



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole, développement rural

Arrêté préfectoral n°2023-1291 en date du 23 novembre 2023
ordonnant des opérations de destructions administratives de sangliers
sur la commune BOURGNEUF

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu le signalement de dégâts de sangliers sur les espaces verts dans l'enceinte du plan d'eau de Barouchat, situé sur la commune de Bourgneuf, par l'administrateur de la fédération départementale des chasseurs du secteur,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bourgneuf, pour intervenir afin de réduire la pression de sangliers localement, en date du 21 novembre 2023,
- Vu l'information en date du 23/11/2023 de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique que la pratique de la pêche est actuellement ouverte sur le plan d'eau de Barouchat jusqu'au 30/12/2023, avec une période de fermeture du 31/12/2023 jusqu'au 06/01/2024,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la protection des populations, notamment celle des promeneurs et des pêcheurs présents sur le site du plan d'eau de Barouchat, sur la commune de Bourgneuf,

Considérant qu'il est nécessaire réguler les populations de sangliers sur ce même site.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

M. Renaud CHAGNY, lieutenant de louveterie, ou l'un de ses suppléants, est chargé de réaliser une destruction à tir de **sangliers** sur la commune de BOURGNEUF, notamment sur le plan d'eau de Barouchat.

L'opération pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire, jusqu'au **23 janvier 2024**.

Article 1.

Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Article 2.

Préalablement aux opérations, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- ⇒ M. le maire de la commune concernée,
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires,
- ⇒ M. le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 3.

Lors du déroulement des tirs, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 4.

Les animaux prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 5.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6.

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. le maire de la commune concernée, M. Renaud CHAGNY, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
pour le chef du service politique agricole, développement rural
la cheffe de l'unité Loup, Chasse et Protection des Troupeaux,
Marion SIMON

